

# LIBERTES ?

Pour la protection de la vie privée, de l'image, contre l'informatisation de la société, la carte VITALE, la vidéosurveillance...

ISSN : 1767-3909 JUILLET/ AOÛT/ SEPTEMBRE 2006 Numéro 11 Prix : 1,50 €



## INSÉCURITÉ SUR INTERNET AOL DÉVOILE DES MILLIONS DE DONNÉES PRIVÉES

"Des données personnelles d'utilisateurs d'AOL en ligne suite à une erreur".

« ZDNet.fr »  
8-08-06

« Des données confidentielles ont été diffusées sur le Net.  
AOL dérape en terrain privé ».

« Libération »  
9-08-06

« Démissions à AOL après des mots-clés divulgués »

« Le nouvel Observateur »

« AOL fait le ménage dans ses équipes après la publication fortuite de données privées »

« Le nouvel Observateur »

## SOMMAIRE

### ■ EDITO :

- OÙ S'INTÉRESSER À L'ACTIVITÉ ET À L'HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ STERIA NOUS PERMET DE VOIR CLAIR SUR LES VÉRITABLES ENJEUX DE LA RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DEPUIS LE PLAN JUPPÉ.

### ■ ASPECTS JURIDIQUES :

- DADVSI : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL PARACHÈVE L'ÉDIFICE RÉPRESSIF DU GOUVERNEMENT  
 - VIOLATION DE LA VIE PRIVÉE DES PLAINTES CONTRE AOL  
 - 45000 € D'AMENDE POUR LE CRÉDIT LYONNAIS  
 - LE REFUS DU FICHAGE GÉNÉTIQUE EN PROCÈS  
 - CHARTE DU PATIENT HOSPITALISÉ

### ■ ASPECTS HISTORIQUES :

- 1998 : LE PROJET SESAM-VITALE CE N'ÉTAIT PAS GAGNÉ !  
 - MAIS QUE FAIT L'ORDRE DES MÉDECINS ?  
 - TURBULENCES CHEZ HEWLETT PACKARD  
 - MICROSOFT, LE GÉANT AMÉRICAIN VEUT ÊTRE PARTOUT

### ■ NOUVELLES TECHNOLOGIES, INFORMATISATION : POUR QUELLE PLANÈTE ? POUR QUELLE SOCIÉTÉ ?

- VIOL DE LA VIE PRIVÉE À LA RATP

### ■ PERSPECTIVES TOTALITAIRES :

- NANOTECHNOLOGIE : LA VIE EN ROSE  
 - MANIPULATIONS GÉNÉTIQUES : OÙ VA-T-ON ?  
 - BIG BROTHER ENTRE À L'ÉCOLE : TOUS LES ÉLÈVES FICHÉS À LA BASE  
 - FICHÉS MÊME DANS LA MORT

### ■ RESISTANCES ICI ET AILLEURS

- RÉSISTEZ À CE CHANTAGE.  
 - NON À LA SAISIE INFORMATIQUE DES PAUVRES! LE SECRET PARTAGÉ N'EST PLUS UN SECRET IL EST TRAHISON  
 - MON ADN M'APPARTIENT REFUS DU FICHAGE GÉNÉTIQUE  
 - CONTRE BIG BROTHER À L'ÉCOLE

# EDITO

**OÙ S'INTÉRESSER À L'ACTIVITÉ ET À L'HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ STERIA NOUS PERMET DE VOIR CLAIR SUR LES VÉRITABLES ENJEUX DE LA RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DEPUIS LE PLAN JUPPÉ.**

## **La SSII Steria voulait le marché de l'hébergement de notre DMP.**

La loi de Réforme de l'Assurance maladie que M. Douste-Blazy a fait voter aux députés le 5 juillet 2004, entérinée en août 2004, point d'aboutissement du plan Juppé de 1995, institue un Dossier médical personnel pour chaque Français.

C'est alors la ruée vers l'or du DMP pour les sociétés de services informatiques intéressées par ce marché, qui s'y préparaient depuis longtemps. Avant même l'appel d'offres, des industriels regroupés en consortiums s'étaient déclarés candidats auprès du Groupement d'intérêt public du dossier médical personnel ( GIP DMP ). Parmi ces consortiums figure celui que la société Steria a formé avec Arès<sup>1</sup>.

Le directeur général du secteur public de Steria France estime alors dans « Le Quotidien du médecin<sup>2</sup> » que « les marchés sont de plusieurs dizaines de millions d'euros par an ». et comme toute société commerciale souhaite légitimement l'obtention de marchés, il s'inquiète : « Notre grande peur, ce n'est pas le défi technologique que nous sommes prêts à relever, c'est l'éventuel blocage des professionnels de santé. On sait mesurer aujourd'hui le risque industriel mais pas le risque politique ! ».

**Fin 2005 :**  
**La société Steria n'est pas**  
**contente car elle n'obtient pas**  
**le marché de notre DMP**

<sup>1</sup> signature d'accord avec le réseau des Caisses d'Épargne pour la commercialisation et le service aux usagers

<sup>2</sup> « Le Quotidien du médecin », 15-10-2004.

Après les inquiétudes, c'est la colère lorsque Steria voit, en octobre 2005, sa candidature rejetée par le Groupement d'Intérêt public DMP. Elle lance aussitôt un référé auprès du Tribunal administratif de Paris afin de faire suspendre et recommencer la procédure d'appel d'offres sur le marché de services d'hébergement des dossiers médicaux informatisés. Mais le juge des référés rejette cette requête le 7 novembre 2005.

## **Steria a pourtant des raisons d'être satisfaite car le marché des cartes de santé et du DMP, ce n'est pas qu'en France**

En effet, Steria, née en 1969, se place aujourd'hui en Europe sur les marchés offerts par l'administration et les institutions publiques, les entreprises européennes, dans le secteur de la banque et l'assurance, le secteur industrie / énergie / transports et télécommunications.

Dans le domaine de la santé, cette société a participé en 1992 au lancement du projet de carte santé en Espagne dans 57 centres de soins et 11 régions autonomes. Depuis, le projet s'est étendu à d'autres régions et commence à être mis en œuvre dans les hôpitaux. Par un communiqué de presse, le 12 décembre 2005, Steria informe que la région d'Extremadure ouvre la voie à la mise en place des dossiers patients informatisés.

En Suède, en Irlande du Nord, Steria intervient dans la mise en œuvre de systèmes d'échanges de données médicales sécurisées. Steria est aussi présente en Autriche, en Allemagne...

## **L'eEurope : un marché européen des données médicales**

Sur son site Internet, Steria explique que l'adoption par l'Extremadure de cette solution de cartes de santé dotant chaque patient d'un profil d'identification unique répond aux « recommandations de la Commission européenne en matière de déploiement de dossiers patients informatisés ». Oui, levons les yeux, le Dossier Médical Informatisé est bien un projet européen depuis longtemps.

La Communauté économique européenne concevait, dès 1990, « l'architecture de la santé électronique en lançant un programme de recherche et développement appelé Gehr ( Good european health ) tandis que le CEN ( Comité européen de normalisation ), créait un comité technique ( TC 251 ) consacré à l'informatique médicale »<sup>1</sup>.

Quelle est la finalité, quels sont les enjeux de cette **eEurope de la Santé** ?

---

<sup>1</sup> voir article de Françoise Belloir Furet dans « Libertés ? » n° 6.

Outre le fait de faire émerger et d'assurer des marchés pour les SSII<sup>1</sup> comme Steria et les industriels des télécommunications, elle permet et tend à imposer à l'échelle européenne la libre circulation des données de santé.

À qui profite cette libre circulation ? Aux sociétés qui exploitent à des fins commerciales les données médicales sous couvert d'études statistiques ou épidémiologiques en les vendant aux laboratoires, aux assureurs<sup>2</sup>... Aux assureurs qui pourront avoir accès aux DMP normalisés de tous les Européens, ce qui leur permettra d'individualiser les risques, de normaliser, d'exclure en fonction du capital santé individuel.

Cette eEurope de la Santé s'inscrit dans l'eEurope : « société de l'information pour tous », prônée par les institutions européennes à coup de rapports, de séminaires, de recommandations.

« Société de l'information pour tous » ? Oui, tout peut circuler dans cette nouvelle organisation en réseaux informatisés, y compris les données les plus intimes, sensibles de notre personne, celles dont la valeur est inestimable : nos données de santé.

*Sources : <http://www.steria.fr>  
<http://www.capital.fr>  
« Le Quotidien du médecin », 15-10-04.*

M.H.LAURENT

# ASPECTS JURIDIQUES

## DADVSI : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL PARACHÈVE L'ÉDIFICE RÉPRESSIF DU GOUVERNEMENT

Le Conseil Constitutionnel vient de rendre sa décision suite à la saisine par plus de 60 députés sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI). L'Etat UMP avait fait voter la pire loi sur le droit d'auteur en Europe, loin de censurer le texte de loi le Conseil constitutionnel en aggrave les dispositions. Ce qui n'est finalement qu'une suite logique dans le déraillement de nos institutions sur le projet de loi.

<sup>1</sup> Sociétés de services informatiques.

<sup>2</sup> Cas de Cegedim, IMSHEALTH.

Finalement, les dernières étapes du processus législatif ont été l'occasion d'un durcissement incroyable du texte et d'un nouveau camouflet pour le ministre de la Culture.

La décision rendue par le Conseil Constitutionnel a pour effet notamment :

- d'autoriser les producteurs à supprimer toute forme de copie privée sur les oeuvres qu'ils diffusent ;
- de faire sauter le seul garde-fou de l'amendement « Vivendi-Universal, » créant une insécurité juridique sans précédent ;
- de supprimer l'interopérabilité<sup>1</sup> des motifs valables de contournement de mesures techniques, introduisant ainsi notamment une atteinte grave à la libre concurrence ;
- de permettre aux éditeurs de mesures techniques la mise en place d'un droit de péage;
- d'organiser le retour à la case prison pour l'internaute téléchargeur.

Sans réelle surprise, les membres du Conseil Constitutionnel ont écarté toute irrégularité dans la forme de l'examen du texte de loi. Ils entérinent donc ainsi les pratiques du gouvernement, ce qui n'est pas bon signe de la part des gardiens de la bonne application de notre constitution.

Christophe Espern, de l'initiative EUCD.INFO, a déclaré : « l'évidence la décision du Conseil Constitutionnel satisfera les majors du disque, du film et du logiciel propriétaire. Le public, la communauté du logiciel libre et les artistes sont les grands perdants de cette saisine ».

Pour tenter de faire passer le texte dans l'opinion, le point central du plan média du gouvernement était qu'« un internaute qui télécharge illégalement de la musique ou un film sur Internet pour son usage personnel ne risquera plus la prison. » (voir séance du 30 juin 2006). En organisant le retour à la case prison pour les téléchargeurs, le Conseil Constitutionnel rend caduque les promesses du ministre de la Culture.

Les débats ont clairement montré que nos institutions n'ont pas pu fonctionner correctement, du fait des pressions intenses qui ont eu lieu à l'égard de nos représentants. Le projet de loi DADVSI a pour objet de transposer l'EUCD, une directive européenne vieille de plus de 5 ans dans un contexte numérique en évolution constante. Or, l'efficacité de l'EUCD est d'ores et déjà remise en cause par des juristes des différents pays de l'Union. Parallèlement, la Commission européenne a lancé une étude de révision de la directive, car ce texte va à l'encontre de ses objectifs d'harmonisation et ne répond qu'aux attentes d'une poignée d'industriels.

Considérant l'absence de concertation préalable à la rédaction du texte, considérant la procédure de révision en cours au niveau européen et enfin considérant le contenu inacceptable et inapplicable du texte, l'initiative EUCD.INFO en appelle au Président de la République, gardien de l'intérêt général, pour qu'il prenne ses responsabilités en ne promulguant pas la loi.

<sup>1</sup> Rappelons que l'interopérabilité est définie dans les considérants de la directive 91/250 CE sur la protection des programmes d'ordinateurs et que le droit à la recherche de l'interopérabilité est prévu à l'article L. 122-6-1 du code de propriété intellectuelle et les articles 5 et 6 de la directive européenne 91/250.

Dans la mesure où le projet de loi serait promulgué, et en considérant les conditions déplorablement d'élaboration de ce texte et son contenu totalement déséquilibré menaçant clairement les droits et libertés de l'ensemble des citoyens, il pourrait appartenir au peuple de se saisir du principe de résistance à l'oppression et de prendre toutes les mesures pacifiques nécessaires pour affirmer sa résistance à cette oppression, numérique certes, mais pourtant bien réelle. Le fondement de ce principe, consacré par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, repose sur le droit consacré au peuple, collectivement, par opposition à l'individu, de résister à une loi incompatible avec les principes fondamentaux de la république et de la démocratie.

Sébastien Canevet

## **VIOLATION DE LA VIE PRIVÉE DES PLAINTES CONTRE AOL**

Aux Etats-Unis les associations de protection de la vie privée, l'Electronic Frontier Foundation ( EFF ) et le World Privacy Forum ont déposé des plaintes contre AOL après la publication par erreur par AOL de millions de données privées sur les recherches en ligne de plus de 650 000 de ses utilisateurs.

Ces plaintes ont été déposées auprès de la Federal Card Commission ( FTC ), autorité responsable de la concurrence. Les associations soulignent le besoin d'enquêtes de la part du Congrès américain sur les pratiques de rétention des données des usagers par AOL.

*Sources : <http://www.znet.fr> ( 8-08-06 ).  
« Libération », 9-08-2006.  
<http://permanent.nouvelobs.com>*

## **45000 € D'AMENDE POUR LE CRÉDIT LYONNAIS**

Usant de son pouvoir de sanction que lui a donné la loi du 6 août 2004, la Commission Informatique et Libertés a prononcé le 28 juin 2006 une sanction pécuniaire de 45000 € à l'encontre du Crédit lyonnais.

Motif : entrave à l'action de la Commission et inscription abusive de plusieurs clients dans le fichier central dit « retraits CB » géré par la Banque de France.

Cette sanction prise lors de la délibération 174 du 28 juin est la première prononcée par la CNIL qui peut désormais prononcer des amendes d'un montant de 150 000 € et jusqu'à 300 000 € en cas de réitération dans la limite de 5% du chiffre d'affaires.

La CNIL a ordonné l'insertion de sa décision dans « Le Figaro » et « La Tribune » qui est parue le 15 août 2006.

*Source : <http://www.cnil.fr>*

## LE REFUS DU FICHAGE GÉNÉTIQUE EN PROCÈS

Benjamin Deceuninck, paysan syndicaliste est, en septembre 2001, à Avelin dans le Nord, un des 70 faucheurs volontaires d'un champ de betteraves transgéniques.

Cet acte militant lui vaut un mois de prison avec sursis et des dommages et intérêts collectifs de 5000 € par jugement du 3 novembre 2005 du Tribunal correctionnel de Lille.

Cinq ans après les faits, il est convoqué par la gendarmerie de Saint-Martin de Valguagues pour un prélèvement de sa salive, c'est-à-dire de son code génétique. Il refuse ce fichage génétique dans le FNAEG ( Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques ) dont la base de données s'étend à une allure vertigineuse depuis le vote de la loi sur la Sécurité intérieure du 18 mars 2003. Son refus a pour lui un sens politique.

Il est cité à comparaître le 25 août 2006 devant le Tribunal d'Alès pour « refus d'obtempérer ». Il encourt un an de prison et 15 000 € d'amende.

Le 25 août à Alès, il est soutenu par des militants et une pétition de 4300 signatures.

Le Parquet requiert 500 € d'amende.

*Sources : - « Libération », 7 juillet 2006  
- « L'Humanité », 26 août 2006*

## CHARTRE DU PATIENT HOSPITALISÉ<sup>3</sup>

1 – Les établissements de santé garantissent la qualité des traitements, des soins et de l'accueil. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur.

2 – L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. Le patient participe aux choix thérapeutiques qui le concernent.

3 – Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient.

4 – Un consentement spécifique est prévu notamment pour les patients participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistages.

---

<sup>3</sup> annexée à la circulaire ministérielle n° 95-22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés.

5 – Le patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement, sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informé des risques éventuels qu'il encourt.

6 – La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.

7 – Le respect de la vie privée est garanti à tout patient hospitalisé ainsi que la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui le concernent.

8 – Le patient a accès aux informations contenues dans son dossier, notamment d'ordre médical, par l'intermédiaire d'un praticien qu'il choisit librement.

9 – Le patient hospitalisé exprime ses observations sur les soins et l'accueil et dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estimerait avoir subis.

# ASPECTS HISTORIQUES

## 1998 : LE PROJET SESAM-VITALE CE N'ÉTAIT PAS GAGNÉ !

Pour comprendre l'historique de la mise en place du projet Sesam-Vitale une lecture s'impose : celle du « Rapport d'information » parlementaire « sur l'informatisation du système de Santé » par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ce rapport a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 1998 et présenté par M. Jean-Paul Bacquet, député, en conclusion des travaux d'une mission d'information composée en outre de M. Bernard Accoyer, Mme Yvette Benayoun-Nakache, M. Pierre Carassus, M. Jean-Michel Dubernard, M. Jean-Pierre Foucher, Mme Catherine Génisson, M. Pierre Hellier, M. Patrick Leroy et M. Philippe Nauche.

Ce rapport comporte trois parties<sup>1</sup>. La première est une synthèse des travaux de la mission d'information : « Constats et interrogations ». Elle souligne « l'absence de plan d'informatisation de la santé » et « les difficultés du projet Sesam-Vitale ».

Voici le début de cette sous-partie :

---

<sup>1</sup> le sommaire de ce rapport est donné en page de ce numéro de « Libertés ? »

## Les difficultés du projet Sesam-Vitale

« Le projet Sesam-Vitale est un sous-projet d'un plan global d'informatisation de la santé encore non formulé. Il répond partiellement à deux objectifs de l'informatisation : la fourniture ( avec une économie de frais de fonctionnement pour les caisses ) à l'assurance maladie de données de gestion ; la continuité de soins grâce au volet d'informations médicales.

Malgré son caractère partiel ; Sesam-Vitale est un projet unique au monde par son ampleur, qu'on le compare à des opérations cartes santé menées dans d'autres pays ou à une opération similaire sur le plan industriel et technique, la distribution de cartes bancaires et de terminaux de paiement en France sous l'égide du GIE carte bancaire. Il s'agit en effet, in fine, de distribuer 60 millions de cartes et de doter non seulement les 130 000 médecins libéraux mais tous les autres professionnels et établissements de santé des moyens informatiques de traitement de ces cartes, soit au total 300 000 professionnels.

À l'heure actuelle il n'est pas possible de dire si ce projet qui a effectivement démarré en Bretagne sera mené à son terme, avec succès. Passant sans cesse « de l'optimisme au pessimisme béant », la mission a enregistré les critiques, les doutes et aussi les espoirs que suscite le projet.

Les uns et les autres portent sur le pilotage du projet, sa programmation et ses options techniques. En outre des débats de fond sont engagés sur le partage de l'information, des responsabilités et des charges entre les professionnels de santé, les patients et l'assurance maladie.

### 1. Le pilotage du projet

La maîtrise d'ouvrage du projet Sesam-Vitale a été attribuée à la CNAM alors que le rapport Rozemaryn préconisait la création d'une direction informatique au ministère de la santé assumant cette fonction. Toutefois, une mission de coordination a été mise en place par Mme Martine Aubry et confiée à M. Noël Renaudin.

La mission a observé que la nomination d'un Monsieur informatique doté de moyens administratifs légers n'a pas rééquilibré les rôles entre l'État qui apparaît toujours trop effacé ( surtout au niveau local où il ne dispose d'aucun relais ) et la CNAM qui possède le nerf de la guerre, c'est-à-dire le budget de l'opération. En particulier toute la communication sur le projet reste entièrement entre les mains de la CNAM. Pourtant la capacité technique de la CNAM à conduire un projet industriel de cette dimension est contestée par certains observateurs.

L'attribution du Réseau santé social à Cegetel a été faite, après appel d'offres, dans des conditions que la mission n'a pas pu apprécier. L'apparition d'un nouvel acteur de premier plan auquel les professionnels de l'industrie informatique font plus confiance qu'aux pouvoirs publics pour promouvoir l'informatisation à côté d'autres acteurs ayant des responsabilités importantes dans le déploiement de Sesam-Vitale ( GIE Sesam-Vitale et GIP CPS ) confirme l'impression dominante d'une multiplicité, voire d'une confusion des centres de décision. Il est à parier qu'en cas d'échec chacun en rejeterait la responsabilité sur l'autre, dans la mesure où personne n'assume la totalité de la conduite du projet. »

En novembre 1998, la carte Vitale, l'informatisation des professionnels de Santé, ce n'était vraiment pas gagné !

M.H.L

Voici le sommaire de ce rapport :

## SOMMAIRE

	pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE</b> .....	7
<b>SYNTHESE DES TRAVAUX DE LA MISSION D'INFORMATION :</b>	
<b>CONSTATS ET INTERROGATIONS</b> .....	7
<b>I – L'ABSENCE DE PLAN D'INFORMATISATION DE LA SANTE</b> .....	9
1 – Les contenus .....	9
2 – l'informatique hospitalière .....	10
<b>II – LES DIFFICULTES DU PROJET SESAM-VITALE</b> .....	11
1 – Le pilotage du projet .....	11
2 – L'avancement du projet .....	12
3 – Les options techniques .....	14
4 – Le partage de l'information .....	15
5 – Le partage des responsabilité .....	17
<b>DEUXIEME PARTIE</b> .....	19
<b>LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION</b> .....	19
1 - L'informatisation du système de santé .....	19
2 – Le projet Sesam-Vitale .....	20
<b>EXAMEN DU RAPPORT PAR LA COMMISSION</b> .....	23
<b>TROISIEME PARTIE – COMPLEMENT D'INFORMATION</b> .....	26
<b>I – DEVELOPPEMENTS RECENTS DU PROJET SESAM-VITALE</b> .....	26
1 – la mise en place du réseau santé social ( RSS ) .....	26
2 – Le déploiement de Sesam-Vitale 1 .....	27
3 – L'attitude des professionnels de santé .....	27
4 – La carte Sesam-Vitale 2 .....	28
<b>II – L'ANALYSE DE LA COUR DES COMPTES</b> .....	29

1 – Un calendrier étalé sur vingt ans .....	29
2 – La multiplicité des acteurs et des objectifs .....	29
3 – L’absence de pilotage du projet .....	29
4 – Un suivi partiel des coûts .....	30
<b>III – LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT .....</b>	<b>31</b>

## MAIS QUE FAIT L’ORDRE DES MÉDECINS ?

Le Conseil national de l’Ordre des médecins est une juridiction créée par le régime de Vichy qui a été ensuite maintenue par la République. Elle est censée veiller au respect de l’éthique médicale définie par le Code de déontologie.

Comment ne pas être horrifié à la lecture de l’article : « Informatique : les hébergeurs de données médicales bientôt sous contrôle » dans le Bulletin d’avril 2002 ? ».

Nous citons : « [...] moyennant indemnités et promesses de gérer efficacement les données médicales, les hébergeurs et concentrateurs de données sont en train de faire main basse sur le contenu des ordinateurs des cabinets médicaux. Et après s’être engagés à « anonymiser » systématiquement toutes les données personnelles et à les traiter à des fins statistiques, ils vont piocher sans scrupule les informations qui les intéressent... pour les utiliser à des fins commerciales ! ». [...] Trop de médecins se laissent abuser par des hébergeurs de données et se retrouvent pris au piège, lorsqu’ils s’aperçoivent que les données médicales de leurs patients ont été utilisées à des fins commerciales[...] ».

Mais que fait l’Ordre ?

## TURBULENCES CHEZ HEWLETT PACKARD<sup>1</sup>

La Président du conseil d’administration de Hewlett Packard a fait surveiller les membres du C.A par des cabinets de détectives privés en raison de fuites d’informations vers la presse.

L’obtention illégale auprès d’AT&T<sup>2</sup> d’un relevé détaillé des communications des membres du conseil serait à l’origine de la démission de l’un de ses membres.

*Source* : « Le Monde informatique », 6 septembre 2006 ( « Rififi au sein du conseil d’administration d’HP »).

<sup>1</sup> Société américaine formant un des consortiums pour l’hébergement du dossier médical informatisé.

<sup>2</sup> American Telegraph and Telephone

## MICROSOFT, LE GÉANT AMÉRICAIN VEUT ÊTRE PARTOUT

Au moment où convergent les mondes de l'informatique, des télécommunications et des médias, Microsoft, leader des logiciels, prépare un service de partage de vidéo sur Internet qui le placerait dans le créneau des loisirs numériques.

*Source : « La Tribune », 20 septembre 2006.*



NOUVELLES  
TECHNOLOGIES  
INFORMATISATION :  
POUR QUELLE PLANÈTE ?  
POUR QUELLE SOCIÉTÉ ?

## VIOL DE LA VIE PRIVÉE À LA RATP

À la mi-juillet un internaute découvre une faille sur le site Internet de la RATP ( Régie des Transports parisiens ). Des centaines de formulaires nominatifs sont en ligne dévoilant la photographie du demandeur, son nom, son prénom, adresse électronique et numéro de téléphone.

Cet internaute informe la RATP qui ne fait rien... jusqu'à ce que l'association Que Choisir intervienne.

La RATP a, depuis, fermé l'accès à ce service Internet.

*Source : « Que Choisir ».*

# PERSPECTIVES TOTALITAIRES

## NANOTECHNOLOGIE : LA VIE EN ROSE

Nanotechnologie : technologie de pointe qui s'intéresse aux objets à l'échelle moléculaire ou atomique, trouvant des applications dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie.

Cette définition impersonnelle cache une réalité qui relève plus du totalitarisme que du progrès et de la démocratie.

L'Esprit frappeur vient de publier un livre signé Pièces et main d'œuvre qui informe, analyse, critique radicalement ces « joujoux » scientifiques et militaires. Partant de leurs recherches et de leurs luttes contre le « laboratoire grenoblois », ce groupe de « Simples citoyens » démonte le système « technobio » qui est né dans cette ville. L'aspect historique rend compte de l'introduction des nanotechnologies à Grenoble ainsi que des liens entre privé et public et public et privé, autrement dit entre l'industrie, la recherche, l'armée, l'État et nos « représentants » politiques.

Pour « Simples citoyens » : « les nanotechnologies ne sont pas un projet scientifique, mais politique et philosophique. Un projet d'eugénisme et d'artificialisation de la vie ».

Il est urgent de lire ce pamphlet pour s'informer mais surtout pour lutter contre ce système totalitaire.

Nanotechnologies Maxiservitudes, Pièces et main d'œuvre, l'Esprit frappeur, 2006, 5 €

Yvette Claveranne

Sources : [www.piecesetmaindoeuvre.com](http://www.piecesetmaindoeuvre.com)  
<http://rebellyon.info/article883.html> ;  
*les assassins sont parmi nous. Service civil lyonnais.*

## MANIPULATIONS GÉNÉTIQUES : OÙ VA-T-ON ?

Des chercheurs américains viennent de créer des lignées de cellules souches embryonnaires sans détruire l'embryon.

Dans le quotidien « Les Échos » du 1<sup>er</sup> septembre<sup>1</sup> la chronique de Favilla intitulée : « Quand la morale court après la science » exprime des inquiétudes à propos du « nouvel épisode de la course-poursuite qui se déroule depuis une quinzaine d'années entre la science, la morale et la loi dans le domaine de la recherche cellulaire ».

Favilla souligne le caractère « radicalement nouveau » des interrogations qui surgissent avec « la manipulation du capital génétique humain ». D'autant plus que les intérêts financiers sont absolument considérables : il précise que les auteurs de cette découverte appartiennent à une start-up<sup>2</sup> qui prépare son entrée au NASDAQ.

## **BIG BROTHER ENTRE À L'ÉCOLE : TOUS LES ÉLÈVES FICHÉS À LA BASE**

Ce texte a été mis en ligne sur le site : <http://ldh-toulon.net/spip.php?article1516>.

9 septembre 2006

L'Education nationale n'est-elle pas en train de construire un système de gestion informatique de la population scolaire qui, avec le projet de loi sur le prévention de la délinquance (PLPD), ferait de notre pays une société orwellienne ?

« Base-élève » menace les libertés individuelles et comporte de très gros risques de dérive vers un contrôle social des populations ...

Vous ne le saviez sans doute pas, mais, au cours des deux dernières années scolaires, un nouveau système de saisie et de gestion informatique de données concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires, a été mis en place et expérimenté dans plusieurs départements-pilotes [1]. Il se dénomme « Base-élève » et vous n'avez pas fini d'en entendre parler.

Au cours de l'année 2006-2007, il sera étendu à plus de la moitié des départements, avant d'être généralisé à tout le pays lors de la rentrée scolaire 2007 (pour l'instant il ne s'agit que du primaire). Le but du ministère est de remplacer les applications informatiques de gestion des établissements scolaires par un système unique plus moderne sous technologie web.

Toutes les données (familiales, sociales, scolaires, origines géographiques, etc.) concernant les élèves seront transférées par les directeurs d'école à l'IEN, à l'IA [2], puis au Rectorat, pour terminer, via Internet, dans un fichier national partiellement accessible aux maires.

Cela permettra une gestion nationale des élèves de l'enseignement public. A terme l'architecture globale du système se fera en trois « pôles » :

---

<sup>1</sup> 1 et 2 septembre 2006

<sup>2</sup> Advanced Cell Technology

. Base-élève,

.Base-école,

.Base-personnel (à venir).

Un projet très ambitieux, dont on peut suivre l'état d'avancement en consultant le dossier de suivi du projet.

Le dossier informatique d'un élève comporte plusieurs volets [3]

Le volet « Etat Civil » de l'enfant et des parents (ou responsable légal) partagé avec les services communaux (mairie/inscription). Y sont consignés :

1- les identités, les adresses, les numéros de téléphone domicile / portables / travail, professions des parents,

2- mais aussi les « origines géographiques de l'enfant » (pays d'origine, date d'arrivée en France).

Un volet « Coursus scolaire » comportant :

1- des éléments de la scolarité actuelle de l'élève : cycle, niveau, classe, nom de l'enseignant, proposition à l'issue du cycle, absentéisme signalé, mais aussi langue vivante, nom de l'intervenant, langue et culture d'origine,

2- des informations périscolaires (cantines, études, garderies...),

3- des informations sur la scolarité antérieure (écoles fréquentées, départements...).

Enfin, un volet « Besoins éducatifs » consigne toutes les données personnalisées de l'enfant, qui jusqu'ici restaient confidentielles : suivis RASED [4], projet d'accueil individualisé, intégration en CLIS [5], Auxiliaires de vie scolaire, CCPE, SAPAD [6], hôpitaux de jour etc...

« Base-élève »

Au niveau local, le fonctionnement du système est le suivant : la famille remplit une fiche papier composée d'une partie « état-civil » qui est identique à la fiche mairie à ceci près que la nationalité, la date d'entrée en France, la demande d'un enseignement de la langue d'origine sont saisies par le directeur, et d'une partie « urgence » qui concerne l'aspect médical, les assurances et la vie périscolaire.

Un logiciel dénommé SCONET [gestion de la SColarité par IntraNET] permet la création de la fiche administrative du futur élève (inscription sur une liste scolaire et enregistrement de l'état civil de l'élève), ainsi que la saisie de renseignements relatifs à l'élève (fiche renseignements). Un fichier, accessible sur Internet, présente le logiciel SCONET et permet de se familiariser avec son utilisation [7].

Le véritable « plus » de Base-élève réside dans certains champs à renseigner : nationalité, suivis RASED, langue et culture d'origine, absences, intervenants éventuels,

situation familiale, santé, date d'entrée en France ... En quoi peuvent-ils concerner les enseignants ?

Un fichage informatique des élèves et des familles

On nous dit que chaque directeur d'école n'a accès qu'aux données personnalisées des élèves de sa commune (secteur scolaire), l'IEN à celles des élèves de sa circonscription, et l'IA à celles des élèves du département, rectorat et ministère n'ayant accès qu'à des données anonymées [8].

Mais ...

Pour valider la fiche, la nationalité est obligatoire et une vérification de l'adresse fournie par les parents sera effectuée avec celle du fichier mairie.

L'Éducation nationale va donc bâtir l'outil permettant de repérer les élèves scolarisés sans-papiers et leurs parents. Ce que l'IA des Pyrénées-Orientales a confirmé quand il reconnu que ce sera « la plus grande source d'information sur l'immigration ».

Connaître la nationalité d'un élève, sa langue d'origine, savoir s'il a fréquenté un psychologue scolaire en maternelle ... à quoi cela peut-il servir ?

Par exemple à mettre en pratique le rapport très contesté de l'INSERM de l'automne 2005 préconisant le suivi de certains enfants dès l'âge de 3 ans [9], et les recommandations du rapport Benisti : repérer les soi-disant « futurs délinquants » avant qu'ils ne commettent leurs crimes et délits ! [10]

La loi de "prévention de la délinquance"

Faut-il voir un effet du hasard dans la présentation prévue à la mi-septembre de ce projet de loi [11] ? D'autant plus que, sauf modification par le Parlement, l'article 9 du Plpd introduira deux modifications importantes dans le code de l'éducation.

1. La rédaction de son article L. 121-1 deviendra - la phrase en gras étant la partie ajoutée par le Plpd :

« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. « Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. » Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. [...] »

Les enseignants deviendront donc, qu'ils le veuillent ou non, des acteurs de - appelons les choses par leur nom ! - la pénalisation de la délinquance.

2. L'article L. 131-6 sera complété avec l'alinéa suivant :

« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa du présent article et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, où sont enregistrées les données à

caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8. »

La notion de « secret partagé »

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, Nicolas Sarkozy déclare que « l'article 5 permettra la mise en oeuvre, attendue depuis longtemps par les intéressés eux-mêmes, du partage d'informations entre les acteurs sociaux et les professionnels de santé dans le respect du secret professionnel. » Selon son habitude, le ministre utilise le langage pour masquer la réalité : quand il parle du « respect du secret professionnel », il faut comprendre qu'il s'apprête à le violer sans beaucoup de scrupules.

En effet, l'article 5 de son projet de loi introduit un nouvel article dans le code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 121-6-2. - Lorsque la gravité des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou de personnes composant une même famille, constatée par un professionnel de l'action sociale telle que définie à l'article L. 116-1, appelle l'action de plusieurs intervenants, celui-ci en informe le maire de la commune de résidence pour assurer une meilleure efficacité de l'action sociale.[...]

« Ces professionnels [...] sont autorisés à partager les informations et documents nécessaires à la continuité et à l'efficacité de leurs interventions. [...] »

Comme on l'a vu précédemment, l'article 9 du Plpd prévoit de croiser le fichier des élèves de l'éducation nationale avec celui des prestations familiales et avec celui des conseils pour les droits et devoirs des familles, sous la "coordination" du maire. Le Plpd prévoit d'ailleurs de conditionner le versement des allocations familiales à un contrôle renforcé de l'assiduité scolaire.

Il s'agit cette fois d'introduire une « culture du secret partagé », partagé entre enseignants, travailleurs sociaux, magistrats, policiers : recueillir des informations de nature privée concernant les personnes présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, et utiliser ces informations pour développer le contrôle social de la population

En route pour le meilleur des mondes ! [12]

P.-S.

Il n'est pas trop tard pour réagir ! Vous pouvez commencer par diffuser et signer la pétition de Sud-Education 66 contre le système Base-élève.

Notes

[1] Notamment les Pyrénées-Orientales dont la section départementale du syndicat Sud-Education a fait un excellent travail d'analyse. L'article que vous êtes en train de lire a été rédigé par la section de Toulon de la LDH, dont une source essentielle de la documentation a précisément été le site Internet de Sud-Education des Pyrénées-Orientales.

[2] Les IEN - Inspecteurs de l'Education Nationale du 1er degré - exercent leurs fonctions dans le cadre d'une circonscription dont ils ont la responsabilité, sous l'autorité de l'IA - Inspecteur d'Académie - directeur des services départementaux.

[3] Source : une page de Sud-Education 66.

[4] RASED : Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté.

[5] CLIS : Classes d'Intégration scolaire.

[6] SAPAD : SAPAD Service d'assistance pédagogique à domicile.

[7] Il s'agit de Sconet.

[8] D'après Sud-Education 66, si les renseignements de Base-élève sont en principe anonymement centralisés à Orléans, « l'anonymat peut-être levé en fonction des besoins de l'administration ».

[9] Voir notre page pas de zéro de conduite pour les enfants de trois ans.

[10] Le rapport du député Benisti estimait que les familles dans lesquelles on parlait un "patois étranger" présentaient un risque de délinquance pour leurs enfants : la mère non francophone d'un enfant de 2 ans se trouve quasiment désignée comme facteur de risque (« elle devra s'obliger à parler le français dans le foyer pour habituer les enfants à n'avoir que cette langue pour s'exprimer ... »). Un peu plus loin : « Si le comportement de l'enfant est indiscipliné et crée des troubles dans la classe, l'enseignant pourra alors passer le relais à une structure médico-sociale ... ces suivis sociaux réguliers devront aussi permettre à l'enfant d'être élevé dans une atmosphère saine. » Voir également nos pages concernant le rapport Benisti et l'analyse de la version finale du rapport Benisti .

[11] Le Plpd a été déposé au Sénat le 28 juin 2006 ; et il est consultable sur le site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/leg/pj105-433.html>.

Nous vous recommandons de prendre connaissance, sur ce site de l'analyse du Plpd par Evelyne Sire-Marin.

[12] Ou vers un avenir radieux ?

## FICHÉS MÊME DANS LA MORT

**DÉCRET n° 2006-938 du 27 juillet 2006**

27/07/2006

Décret relatif au certificat de décès et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

Texte publié au Journal Officiel n° 189 du 29 juillet 2006 page 11329

NOR : SANP0622182D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2223-42 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1er décembre 2005 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

### **Article 1**

La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

I. - Les sous-sections 1, 2 et 3 deviennent respectivement les sous-sections 2, 3 et 4.

II. - Il est inséré une sous-section 1 intitulée « Le certificat de décès » comprenant les articles R. 2213-1-1 à R. 2213-1-6, ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Le certificat de décès

« Art. R. 2213-1-1. - Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

« 1° Un volet administratif comportant :

« a) La commune de décès ;

« b) Les date et heure de décès ;

« c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;

« d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

« 2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée.

« Art. R. 2213-1-2. - Le médecin ayant constaté le décès établit sur support électronique un certificat après s'être identifié au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif d'authentification individuel offrant des garanties similaires et agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

« Les données du volet médical sont transmises par le médecin, après chiffrage, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

« Le volet administratif du certificat est établi sur papier en trois exemplaires et signé par le médecin. Il est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'édition ne peut avoir lieu que si le certificat est intégralement établi.

« Pendant les quarante-huit heures suivant l'établissement du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical du certificat de décès qu'il a saisi.

« Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Art. R. 2213-1-3. - L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis.

« Il met en oeuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

« Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données :

« 1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ;

« 2° Aux agents désignés à cet effet dans les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, pour la zone géographique qui les concerne ;

« 3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé.

« Art. R. 2213-1-4. - A titre provisoire, jusqu'à la généralisation du certificat de décès sur support électronique, le certificat est établi et transmis selon les modalités suivantes :

« Le médecin ayant constaté le décès, après avoir rempli et signé, en trois exemplaires, les deux volets du certificat de décès, clôt le volet médical. Le certificat est remis à la mairie

du lieu de décès et à la mairie du lieu du dépôt du corps, en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif et transmet dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données :

« 1° A l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée.

« Art. R. 2213-1-5. - Les modalités de mise en oeuvre des traitements des données mentionnées aux articles R. 2213-1-2, R. 2213-1-3 et R. 2213-1-4 sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 2213-1-6. - Pour l'application des dispositions de l'article R. 2213-3, les références à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que celle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées :

« 1° En Guyane, Martinique et Guadeloupe, par des références à la direction de la santé et du développement social ;

« 2° En Corse, par des références à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud ;

« 3° A la Réunion, par des références à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

« 4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction des affaires sanitaires et sociales. »

## **Article 2**

1° L'intitulé du chapitre III du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique est : « Collectivités territoriales ».

2° A la section 2 du chapitre III du titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique, il est créé une sous-section 1 intitulée « Services sanitaires et sociaux », qui comprend les articles R. 1423-10 à R. 1423-16 et une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Certificats de décès

« Art. R. 1423-16-1. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-1. - Le certificat prévu par l'article L. 2223-42 comprend :

« 1° Un volet administratif comportant :

« a) La commune de décès ;

« b) Les date et heure de décès ;

« c) Les nom, prénoms, date de naissance, sexe et domicile du défunt ;

« d) Les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil et à la réalisation des opérations funéraires ;

« 2° Un volet médical relatif aux causes de décès, qui ne comporte ni le nom ni le prénom de la personne décédée. »

« Art. R. 1423-16-2. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-2. - Le médecin ayant constaté le décès établit sur support électronique un certificat après s'être identifié au moyen d'une carte de professionnel de santé ou d'un dispositif d'authentification individuel offrant des garanties similaires et agréé par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article R. 161-54 du code de la sécurité sociale.

« Les données du volet médical sont transmises par le médecin, après chiffrement, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou à l'organisme chargé par cet institut de gérer le système de collecte et de transmission des certificats saisis.

« Le volet administratif du certificat est établi sur papier en trois exemplaires et signé par le médecin. Il est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'édition ne peut avoir lieu que si le certificat est intégralement établi.

« Pendant les quarante-huit heures suivant l'établissement du certificat de décès, le médecin peut modifier les informations du volet médical du certificat de décès qu'il a saisi.

« Toute modification pendant ce délai donne lieu à une nouvelle transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« Lors de la réception du volet administratif, l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. »

« Art. R. 1423-16-3. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-3 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-3. - L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis.

« Il met en oeuvre des mesures de protection physique et logique afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité.

« Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données :

« 1° Aux agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de cet établissement ;

« 2° Aux agents désignés à cet effet dans les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales, pour la zone géographique qui les concerne ;

« 3° Après demande adressée à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, aux médecins responsables d'un registre de pathologie agréé. »

« Art. R. 4123-16-4. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-4 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-4. - A titre provisoire, jusqu'à la généralisation du certificat de décès sur support électronique, le certificat est établi et transmis selon les modalités suivantes :

« Le médecin ayant constaté le décès, après avoir rempli et signé en trois exemplaires les deux volets du certificat de décès, clôt le volet médical. Le certificat est remis à la mairie du lieu de décès et à la mairie du lieu de dépôt du corps, en cas d'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2213-7.

« L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif et transmet, dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données :

« 1° A l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin comprenant les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée. »

« Art. R. 1423-16-5. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-5. - Les modalités de mise en oeuvre des traitements des données mentionnées aux articles R. 2213-1-2, R. 2213-1-3 et R. 2213-1-4 sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

« Art. 1423-16-6. - Comme il est dit à l'article R. 2213-1-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. R. 2213-1-6. - Pour l'application des dispositions de l'article R. 2213-1-3, les références à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que celle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sont remplacées :

« 1° En Guyane, Martinique et Guadeloupe, par des références à la direction de la santé et du développement social ;

« 2° En Corse, par des références à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud ;

« 3° A la Réunion, par des références à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

« 4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, par des références à la direction des affaires sanitaires et sociales. »

### **Article 3**

A l'article R. 1112-70 du code de la santé publique, les mots : « L. 2223-43 » sont remplacés par les mots : « L. 2223-42 ».

### **Article 4**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2006.

Dominique de Villepin Par le Premier ministre : Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Nicolas Sarkozy

Document mis en ligne le 11/09/2006



**RESISTANCES**

**Boycottez le médecin traitant :  
agent de la mise en place du  
FICHIER NATIONAL DE SANTÉ  
NE SIGNEZ PAS!**

L'Assurance maladie ne vous garantit pas le moindre remboursement si vous n'optez pas pour le « PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS » par le médecin traitant, agent de la montée en charge du FICHIER NATIONAL DE SANTÉ.

Nous vous donnons ici les taux de remboursement communiqués par l'Assurance maladie.

## RÉSISTEZ À CE CHANTAGE.

### L'Assurance Maladie

Vous avez 16 ans et plus : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré ou si vous consultez directement un spécialiste, vous êtes moins bien remboursés. Détail des nouvelles règles de remboursement des consultations...

#### DANS LE PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS : Vous avez déclaré votre médecin traitant

→ vous consultez votre médecin traitant (ou son remplaçant, ou un autre médecin en cas d'urgence ou hors résidence) :

MÉDECIN CONSULTÉ	HONORAIRES	REMBOURSEMENT
Médecin généraliste Secteur 1	20 €	70% de 20 € de participation forfaitaire = <b>13 €</b>
Médecin généraliste Secteur 2	Libres	70% de 20 € de participation forfaitaire = <b>13 €</b>

Par exemple : Lorsque consultez votre médecin traitant généraliste de secteur 1, vous payez la consultation 20 € et vous êtes remboursés 13 €.

#### Les situations particulières :

**HORS RÉSIDENCE** : si vous êtes loin de chez vous, vous pouvez consulter un autre médecin que votre médecin traitant, sans conséquence financière sur le montant de vos remboursements.

**URGENCE** : si votre état de santé le nécessite, vous pouvez consulter en urgence un autre médecin que votre médecin traitant, sans conséquence financière sur le montant de vos remboursements.

**ABSENCE DU MÉDECIN TRAITANT** : si votre médecin traitant, ou son remplaçant, n'est pas disponible, vous pouvez consulter un autre médecin, sans conséquence financière sur le montant de vos remboursements.

→ vous consultez un médecin correspondant, sur avis de votre médecin traitant :

MÉDECIN CONSULTÉ	HONORAIRES	REMBOURSEMENT
Médecin généraliste Secteur 1 ou 2 avec option de coordination	27 €	70% de 27 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>17,90 €</b>
Médecin généraliste Secteur 2	Libres	70% de 23 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>15,10 €</b>

Par exemple : Lorsque vous consultez un médecin correspondant, spécialiste de secteur 1, vous payez la consultation 27 € et vous êtes remboursé 17,90 €.

>> **HORS DU PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS : vous n'avez pas déclaré votre médecin traitant, ou vous consultez directement un spécialiste sans être orienté par votre médecin traitant :**

MÉDECIN CONSULTÉ	HONORAIRES	REMBOURSEMENT
Médecin généraliste Secteur 1	20 €	60% de 20 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>11 €</b>
Médecin généraliste Secteur 2	Libres	60% de 20 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>11 €</b>
Médecin spécialiste Secteur 1	32 €	60% de 25 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>14 €</b>
Médecin spécialiste Secteur 2	Libres	60% de 23 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>12,80 €</b>

Par exemple : Lorsque vous consultez directement un spécialiste de secteur 1, vous pouvez payez jusqu'à 32 € et vous êtes remboursé 14 €.

>> **CAS PARTICULIER DES SPÉCIALISTES EN ACCES DIRECT AUTORISE : gynécologues et ophtalmologues**

→ Vous avez déclaré votre médecin traitant:

MÉDECIN CONSULTÉ	HONORAIRES	REMBOURSEMENT
Consultation pour suivi régulier* Secteur 1 ou 2 avec option de coordination	27 €	70% de 27 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>17,90 €</b>
Consultation en dehors du suivi régulier* Secteur 1	32 € maximum	70% de 25 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>16,50 €</b>
Consultation pour suivi régulier* ou autre Secteur 2	Libres	70% de 23 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>15,10 €</b>

→ Vous n'avez pas déclaré votre médecin traitant:

MÉDECIN CONSULTÉ	HONORAIRES	REMBOURSEMENT
Consultation pour suivi régulier* ou autre Secteur 1	32 € maximum	60% de 25 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>14 €</b>
Consultation pour suivi régulier* ou autre Secteur 2	Libres	60% de 23 € - 1 € de participation forfaitaire = <b>12,80 €</b>

\* Gynécologue : contraception, suivi de grossesse, dépistages périodiques, IVG.

Ophthalmologue : prescription et renouvellement de lunettes, dépistage et suivi de glaucome.

Pour plus de détail sur le tarif des consultation, vous pouvez consultez le site de l'assurance maladie, [WWW.ameli.fr](http://WWW.ameli.fr), rubrique « Assurés / soins et remboursements ».

## NON À LA SAISIE INFORMATIQUE DES PAUVRES! LE SECRET PARTAGÉ N'EST PLUS UN SECRET IL EST TRAHISON

### Communiqué Sud santé social du 63

**Soixante huit assistants sociaux de la fonction publique territoriale travaillant au Conseil général du puy-de-Dôme sont menacés d'être mis à pied avec suspension de salaire pour une durée d'un jour (avec inscription de la sanction au dossier administratif pendant 3 ans).**

**Motif de la sanction annoncée : ils ont refusé, collectivement et conformément à leur code de déontologie, de rentrer informatiquement des données individuelles à caractère social pouvant être préjudiciables aux intéressés.**

De plus la saisie de ces données administratives constitue une tâche chronophage qui éloigne les assistants sociaux du cœur de leur métier.

Les méthodes administratives préconisées par le Ministre de l'Intérieur semblent donc avoir convaincu le Conseil Général du Puy-de-Dôme. Le goût du fichage informatique et des sanctions exemplaires aussi.

Des sanctions collectives de cette ampleur, c'est du jamais vu dans le Puy-de-Dôme ! Espérons qu'un sursaut de bon sens politique illuminera le Conseil Général ( à majorité PS ) dans cette affaire hautement symbolique.

Le syndicat SUD Santé-Sociaux 63 apporte son soutien à tous les assistants sociaux menacés et les félicitent pour leur professionnalisme courageux.

Sources : <http://puydedome.com/Contacts-384.html?l=1>  
Conseil général du Puy-de-Dôme  
Hôtel du département  
24, rue Saint-Esprit  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1  
Fax: 04 73 42 20 04  
Voir également :  
<http://www.abri.org/antidelation/>

## **MON ADN M'APPARTIENT REFUS DU FICHAGE GÉNÉTIQUE**

Dans les « aspects juridiques » nous avons relaté le procès de Benjamin Deceuninck qui a refusé un prélèvement de son ADN pour le FNAEG.

Il revendique un « devoir de résistance » face à la criminalisation de l'action syndicale et militante. Il dénonce « le rêve de Big Brother que Sarkozy a réalisé ».

Sources : - « Libération », 7 juillet 2006.  
- « L'Humanité », 26 août 2006.

## **CONTRE BIG BROTHER À L'ÉCOLE**

### **L'OBSERVATOIRE POUR LE RESPECT DES LIBERTES**

vous informe :

A l'attention de tous les partenaires de l'Education Nationale dans les Pyrénées Orientales :

**UNE RENTREE PAS COMME LES AUTRES !**

Vous ne le savez peut-être pas, mais l'année scolaire 2004/2005 a été pour notre département une année de mise en place d'un nouveau système de saisie des données informatisées de tous les élèves. Cette année verra s'appliquer définitivement ce mode d'enregistrement sous couvert d'expérimentation.

Pourquoi avons-nous voulu vous alerter sur ce sujet ?

1. parce que c'est l'introduction d'une logique de fichage de type comptable et non au service des besoins éducatifs des jeunes,

2. parce que cela ne laisse plus de possibilité pour l'enseignant d'apprécier humainement une situation individuelle,

3. parce que certaines informations demandées représentent pour nous un risque de dérive éventuelle dans leurs divulgation et utilisation d'informations strictement privées, comme par exemple la situation familiale, les origines géographiques de l'enfant, la langue et la culture d'origine, le suivi dans une structure d'accueil de soins ou d'accueil social pour les enfants en difficulté,

4. parce que nous nous inquiétons fortement de l'introduction d'une centralisation nationale de ces données (à Orléans) : cette centralisation est motivée par le besoin de statistiques plus efficaces, et les noms des enfants restent "en principe" anonymes, mais si l'administration a besoin des noms, l'anonymat peut être levé ... De quelles administrations peut-il s'agir ? De quelles évaluations peuvent-elles avoir besoin ? Statistiques sur les enfants en difficulté scolaire ? Sur l'immigration ?

Toutes ces mesures sont à rapprocher du "rapport Benisti", commandé par le gouvernement et qui a fortement inspiré les lois Sarkozy et Perben II. En ce qui concerne le risque des "comportements déviants" des enfants dès leur plus jeune âge, notamment en rapport avec la langue maternelle, il y est indiqué : "la mère de famille devra s'obliger à parler le français dans le foyer pour habituer les enfants à n'avoir que cette langue pour s'exprimer", et plus loin : "... des suivis sociaux réguliers devront ainsi permettre à l'enfant d'être élevé dans une atmosphère saine".

NOUS VOUS REMERCIONS DE DUPLIQUER, SIGNER ET FAIRE SIGNER  
LA PETITION JOINTE AU PRESENT COURRIER

Organisations partenaires et relais de cette action : FCPE 66, SUD éducation 66, Snudi-FO 66, CNT éducation, Fnec-FP-FO 66, Ligue des Droits de l'Homme, Syndicat de la Magistrature, MRAP, CIMADE, Comité des sans-papiers, SUD Santé Sociaux 66, UD CGT 66, Solidaires 66.  
O.R.L. - Réseau de vigilance et d'alerte pour les atteintes aux libertés individuelles ou collectives dans les Pyrénées Orientales

Adresse postale : ORL – 52, rue Foch – 66000 PERPIGNAN  
Courriel : orl66@laposte.net

### PETITION

L'expérimentation "BASE ELEVES" se poursuit dans notre département.

Il s'agit d'un système de saisie informatique de tous les élèves du premier degré dont les utilisations peuvent s'avérer liberticides et confirment une politique paranoïaque, sécuritaire et répressive que nous ne cessons de dénoncer.

NOUS, SOUSSIGNES, PARENTS D'ELEVES et PARTENAIRES DE L'ECOLE,

– REJETONS L'APPROCHE STIGMATISANTE DU NOUVEAU FICHIER "BASE ELEVES".

- REFUSONS QUE DES L'AGE DE 3 ANS NOS ENFANTS SOIENT FICHES.



**ACIS VIPI**  
9, route de Toulouse  
31180 CASTELMAUROU

***Publication éditée par l'association***

***ACIS VIPI***  
***ISSN : 1767-3909***  
***juillet /août /septembre 2006***  
***Numéro 11***

*Acis Vipi, association régie par la loi 1901 pour la protection de la vie privée , de l'image, contre l'informatisation de la société.*

*Son objet est de mettre en œuvre tous les moyens de contestation et de lutte contre l'appropriation par l'Etat, les personnes physiques et morales, les organismes privés du secteur public et privé, des données de la personne humaine (droit à l'image, vie privée, données génétiques, intégrité physique et morale, propriété intellectuelle...)*

*Dénoncer l'informatisation, la numérisation, les télétransmissions, la carte Vitale, la vidéosurveillance, traçage de la vie privée. Refuser commerce de ces données.*

*Etablir historique, coût, risques sanitaires et sociaux des choix de l'informatisation, des nouvelles technologies.*

**Directrice de publication :**

LAURENT Marie-Hélène

**Comité de rédaction :**

BRUNET-DUCOS Vanessa

CATUSSE Maryvonne

CLAVERANNE Yvette

LAURENT Marie-Hélène

**Je désire adhérer à l'association ACIS VIPI :**

**Nom** : ..... **Prénom** : .....

...

**Adresse** : .....

...

.....

..

**☎** ..... **Profession (facultatif)** : .....

..

*Montant de l'adhésion : 15 €*

*Chômeurs, précaires : 5 €*